

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRASSERIE DE SAINT-OMER

9 rue Edouard Devaux
BP 90190
62504 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE DE SAINT-OMER_070.00582\2_Inspections\2023 03 14 état des stocks\BRASSERIE DE SAINT OMER_saint-omer_RAPVI_0007000582.odt
Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014.

L'usine est située dans le centre-ville de Saint-Omer, rue Edouard Devaux. Une installation annexe de méthanisation, qui reçoit les rejets d'eaux de process de l'installation, se trouve à environ 2 kilomètres de l'usine, route de Saint-Momelin, à côté de la station d'épuration de la ville de Saint-Omer.

Les textes réglementaires "post 26/09/2019" ont introduit une disposition visant à expliciter les attendus de l'état des stocks. Des dispositions "génériques" relatifs à l'état des stocks ont été introduites dans l'arrêté du 4 octobre 2010 pour toutes les installations à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale : états des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks est incomplet ; les déchets ne sont pas repris. De plus, l'exploitant doit recouper plusieurs bases de données et/ou faire appel à plusieurs interlocuteurs pour disposer d'un état des éléments constitutifs de l'état des stocks.

L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible immédiatement et facilement accessible.

L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection n'apparaît pas conforme aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques soumises à Autorisation 2253-1 capacité de production 3 200 000 hl/ an, soit 876 700 l/j 2275 A production annuelle est de 5 500 t. 3642-2 Traitement et transformation de matières premières végétales, capacité maximale de production de 876 700 l/j . Rubriques soumises à Enregistrement 2910-B-2a chaudière biogaz de 400 kW. 2921-a 5 TAR : 4X1400 kW t + 1 de 750 kW . Rubriques soumises à Déclaration 2910-A-2 : 2 chaudières de 15,5 et 11,6 MW fonctionnant en alternance, 1 chaudière de 0,815 MW 4735-1b La quantité d'Ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est de 820 kg. Activités non classées 1185 2 compresseurs frigorifiques au R507 (240 kg) 1611 emploi stockage d'acide chlorhydrique...La quantité susceptible d'être stockée sur le site est de 24,8+ 9,3 t 1630 Soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.La quantité susceptible d'être stockée sur le site est de 25+ 26,4 t 2160-2 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,... 13 silos pour le stockage de malt et maïs, d'une capacité totale de 700 m³. 2260-2 Broyage, concassage,... mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, capacité de traitement et transformation des céréales par broyage / concassage 120 t/j, 2560 Travail mécanique des métaux et alliages puissance installée 15 kW 2663-2 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume de plastiques susceptible d'être présent est de 26 m³. 2925 ateliers de charge d'accumulateurs puissance maximale 24 kW
Constats : L'exploitant nous a indiqué que les matières premières étaient reçues au jour le jour de façon à limiter les stocks sur le site (absence de place). Par exemple la quantité de malt présente sur site couvre une production de 24/48h. Il n'est pas apparu, par le contrôle de l'état des stocks, de quantités stockées dépassant les seuils autorisés. Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les quantités présentes de certains produits. Il a été constaté un stock de - Soude de 18 000 litres - GNR la cuve de 11 m³ ne contient que 1 000 litres) - malt normal (6RH) 124 t - Malt caramel : 12 T - Maïs 122T - Houblon : 5t
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Constats : Il n'existe pas d'état des stocks unique et exhaustif disponible sur site. Les informations nous ont été remises en plusieurs fois. L'exploitant nous a présenté dans un premier temps une extraction des matières dangereuses présentes dans 3 services : services généraux, fabrication et service embouteillage. Ces documents reprennent la désignation commerciale du produit, l'identification des dangers, les pictogrammes associés, la date de la FDS, le lieu d'utilisation et l'usage fait du produit. Les quantités sont exprimées en unité de récipient ; le poids et le nombre de contenants sont mentionnés. Ces documents ne sont pas mis à jour de façon régulière : sur 6 bidons de 20kg de biocide ARVO 21 SR commercialisé par la société QUARON mentionnés sur l'inventaire, 2 seulement étaient présents sur site. Nous ont ensuite été communiquées les quantités de matières premières présentes (malt, maïs, Houblon) d'ammoniac, de GNR, de soude. Les produits finis ne sont pas stockés sur site, ils sont évacués au fur et à mesure vers les entrepôts de TSA ; seuls les encours de production sont présents dans la brasserie. Il en est de même pour les cartons, palettes, emballages. Concernant les déchets aucun état n'est disponible. L'exploitant nous a indiqué procéder à un envoi une fois par trimestre de ses déchets vers le site Chimirec. L'état des stocks est incomplet; en particulier les déchets ne sont pas repris. La prescription n'est pas respectée. Il a été rappelé à l'exploitant les éléments attendus pour un état des stocks (bonne pratique): - l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer. Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage et ne sont pas à mentionner ; - l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, en lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers ; - pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, - les quantités sont à exprimer en kg, en tonnes ou en m³ et non en unité de produit/récipient par lieu de stockage (avec plan de situation) - une mise à jour à minima hebdomadaire est une bonne pratique. - cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue une bonne pratique. Observations : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il n'y a pas de lien avec les rubriques ICPE ou les typologies de dangers. L'exploitant doit améliorer la présentation de son état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Constats : L'exploitant a recours au logiciel Avanteam pour la gestion des FDS. Un test a été réalisé par sondage afin de vérifier la disponibilité du document. La FDS du biocide ARVO 21 SR commercialisé par la société QUARON nous a été fournie rapidement. Lors de la visite du site, nous avons demandé à voir le lieu de stockage de ce désinfectant hydro-alcoolique (produit inflammable) : sur 6 bidons de 20 kg mentionnés sur l'inventaire, 2 seulement étaient présents sur site. Il est apparu que ce produit était stocké sans rétention dans le bureau du responsable de l'atelier de filtration, ce qui est pas acceptable. À déplacer
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Constats : L'exploitant nous a indiqué que les données nécessaires à l'établissement de l'état des stocks étaient accessibles hors site, à distance, via l'intranet de la brasserie. Ce point devra faire l'objet d'un essai pour s'assurer de cette disponibilité y compris en cas de coupure électrique. L'exploitant devant faire appel à plusieurs personnes pour obtenir les données, l'état des stocks, bien que fourni assez rapidement ne peut pas être considéré comme disponible immédiatement (absence de garantie de pouvoir joindre les bons interlocuteurs en cas de nécessité). La prescription est considérée comme non respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois